



## Arrêt

**n° 84 517 du 12 juillet 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par télécopie par x, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté datée du 11 juin 2012 et notifiée le même jour à la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 2012 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.1.** Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en juin 2005.

**1.2.** Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Dilbeek. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 27 juin 2011.

**1.3.** Par courrier du 20 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

1.4. Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à diverses reprises. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 29 mars 2012, laquelle a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 11 avril 2012. Le 11 mai 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de ces décisions auprès du Conseil. Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle a sollicité du Conseil que sa demande de suspension ordinaire soit examinée en extrême urgence. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 84.134 du 3 juillet 2012.

1.5. Le 11 juin 2012, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*O - artikel 7, al. 1er. 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*O - artikel 7, eerste lid, 1 : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;  
De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.*

*O - article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 11/04/2012*

*O - artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land niet binnen de toekomende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg heeft gegeven;  
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 11/04/2012.*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :  
L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Au moment de son arrestation elle n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.  
L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 15.12.2008 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 27.06.2011, décision notifiée le 25.07.2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 20.07.2011 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01.09.2011, décision notifiée le 05.09.2011.

Le 01.12.2011 l'intéressée a aussi introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980; Cette demande a été déclarée irrecevable le 29.03.2012, décision notifiée le 11.04.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

## 2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rend inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

**2.2.** En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

**2.3.** La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

**2.4.** Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**2.5.** En l'espèce, la requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. L'extrême urgence.**

**3.1.** La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

**3.2.** En l'espèce, le caractère d'extrême urgence de la présente demande est contesté par la partie défenderesse. La requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la condition d'extrême urgence est remplie.

#### **4. Exposé des moyens sérieux.**

**4.1.** Etant donné le dispositif de l'arrêt n° 84.134 du 3 juillet 2012 rejetant le recours dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 29 mars 2012 et, dans cette perspective, pour que le recours introduit de bonne foi par la requérante puisse éventuellement avoir un effet utile, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à l'examen des moyens sans se prononcer sur le caractère potentiellement confirmatif de l'acte attaqué.

**4.2.** La requérante prend un moyen unique de :

- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ;
- de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ;
- de la violation des principes énoncés dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

**4.3.1.** En ce qui apparaît comme une première branche, elle estime que le recours à une mesure de détention est disproportionné et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Toujours à l'égard de la mesure de détention, elle invoque la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention précitée ainsi que de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 15 et 16 de la directive précitée. Elle fait valoir en substance qu'il n'était ni nécessaire ni justifié de la détenir en vue de son rapatriement.

**4.3.2.** En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle invoque l'« absence de délai indiqué dans l'ordre de quitter le territoire ». Elle estime qu'elle ne peut être concernée par le risque de fuite visé par l'article 7 de la directive précitée dans la mesure où elle s'est toujours présentée aux convocations de la commune. Elle souligne encore qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et ne présente donc aucun danger.

## **5. Examen du moyen unique.**

**5.1.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil est incompétent pour en connaître dans la mesure où cet aspect du moyen est en fait dirigé contre la mesure de maintien dans un lieu déterminé assortissant l'acte attaqué. Or, l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, 63/5, alinéa 3, 67 et 74/6 8bis, § 4 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu.

L'intéressé peut réintroduire le recours visé aux alinéas précédents de mois en mois. »

Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application 74/5 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur cet aspect de l'acte contesté. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que l'acte attaqué renseigne les voies de recours de la manière suivante :

**D'autre part, la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e).  
Le même recours peut être introduit de mois en mois.**

Dès lors, la première branche n'est pas sérieuse.

**5.2.** En ce qui concerne la seconde branche, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n° 73.092 du 16 avril 1998, un ordre de quitter le territoire ne doit pas prévoir un délai pour quitter le pays lorsque, comme en l'espèce, il est accompagné d'une décision de remise à la frontière. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a pu se méprendre sur la portée de l'acte attaqué dans la mesure où dans l'énoncé de la justification de l'extrême urgence, elle fait notamment valoir que « un avion peut ramener à tout moment la requérante à destination du Maroc ».

Quoi qu'il en soit, la mention d'un délai sur un ordre de quitter le territoire concerne l'aménagement d'une modalité d'exécution de cette mesure d'éloignement. L'absence d'une telle mention est sans incidence sur la situation juridique de la requérante dont le libellé de la requête introductive d'instance démontre à suffisance qu'elle a une connaissance pleine et entière de la portée de l'acte attaqué. Force est d'ailleurs de constater que la requérante ne précise nullement en quoi l'absence de cette mention lui causerait grief.

Enfin, contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne saurait être utilement invoqué par la requérante dans la mesure où cette disposition concerne l'hypothèse des départs volontaires, c'est-à-dire « l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour » selon la définition précisée à l'article 3 de ladite directive. Or, la requérante fait l'objet d'une mesure de retour forcé.

6. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé *supra*, une des conditions ainsi requises n'est pas remplie en telle sorte que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.